

Département d'Indre et Loire
Commune de PERRUSSON

ARRETE n°14 /2021- Police 6.1

Portant règlement intérieur du cimetière, du colombarium et du jardin du souvenir de la commune.

Le Maire de la Commune de PERRUSSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1, R 2223-01

A R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42 relatifs à la réglementation des Cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et R645-6 ;

VU la loi du 08 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toutes liberté du choix des entreprises des pompes funèbre ou de marbrerie ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

VU la loi 2011-525 du 17 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 61/2020 du 26 novembre 2020 approuvant le tarif de la taxe de dispersion des cendres au jardin du souvenir ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°67/2010 du 28 décembre 2010 approuvant le tarif des concessions trentenaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°77/2001 en date du 30 octobre 2001 approuvant les tarifs des concessions de cimetière et de l'espace crématisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de ce mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité,

La salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions

D'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENENRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal, une case dans le Columbarium ou l'accès au jardin du souvenir sont dus :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée, en pleine terre, en caveau, en case du columbarium, concession cinéraire et jardin du souvenir.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4.

Un terrain de deux-mètres carrés environ sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 0,80 m de large sur 2 m de long ; leur profondeur sera de 1,50 m au dessous du sol environnant. Les enfants pourront être inhumés dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Article 5. Espace entre les sépultures.

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30m. Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée de 1 m. Les inhumations

interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 6.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes. Toutes plantations en pleine terre sont interdites dans tout le périmètre du cimetière.

Article 7. Reprise des parcelles.

Les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et autres monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A défaut par les familles de se conformer à cette prescription, il sera procédé, après une année révolue et un nouvel avis, à l'enlèvement d'office des monuments et insignes funéraires.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession des biens non réclamés et décidera de leur utilisation.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 8. Il sera réservé dans le cimetière un ou plusieurs carrés spécialement affecté aux concessions de terrain.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans.

La superficie du terrain est de 2,40 m².

Les concessions sont données dans l'ordre des rangées à la suite les unes des autres et sans discontinuité.

Il ne sera pas perçu de droit de superposition dans les concessions. Les prix de chaque catégorie de concession seront fixés par une délibération du Conseil Municipal prise spécialement à cet effet.

Article 10.

Toute concession ne sera accordée définitivement que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Trésorier.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment des faits. Une concession trentenaire pourra à tout moment, être convertie en concession cinquantenaire.

Article 12.

A défaut de renouvellement, et deux années révolues après la période de concession, le terrain concédé sera repris par la Commune.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

Article 13.

Il pourra être consenti des concessions de terrain aux familles avant le décès d'un des leurs, avec obligation de construire un caveau dans un délai de un mois suivant la date de l'acte de concession et de procéder à son entretien.

Article 14.

En absence de caveau de famille, une concession ne pourra recevoir plusieurs corps que :

- Si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation.
- Si les fosses ont été creusées plus profondément de telle manière que le dernier corps soit placé à 1,50m au dessous de la surface de sol environnant.
- Si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse ou à leur crémation.

Article 15.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées, ni en cas d'intempéries, de catastrophe naturelles ou vols.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX

Article 16.

Un caveau ne pourra recevoir qu'un nombre de corps égal au nombre de case déclarées lors de la construction du caveau, ainsi que les reliquaires et urnes éventuels.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 50 cm.

Le cercueil supérieur devra être à une profondeur de 0,80 m en dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 17.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession, il sera fait pour le caveau application de l'article 12 ci-dessus relatives aux monuments et signes funéraires.

TITRE 5

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 18. Les columbariums.

Les columbariums et les concessions cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des défunts.

Article 19.

Chaque case du Columbarium d'une forme circulaire d'un diamètre de 30 cm est destinée à recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires. Chaque urne ne devra contenir les cendres d'un seul corps. Elles seront concédées au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 20.

Les cases seront concédées pour une durée de 50 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. la concession initiale peut être renouvelée pour une période de même durée, un an avant la date d'échéance et 2 ans maximum après échéance (voir article 12), au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Article 21.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de 2 ans, suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune, sans autre avis, et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 22.

L'ouverture et la fermeture des cases du Columbarium seront effectuées par le personnel de l'entreprise funéraire choisie par la famille, en présence du Maire ou d'un de ses représentants investis des mêmes pouvoirs généraux an matière de police. La plaque de fermeture en marbre sera scellée au moyen d'un joint, le jour de l'inhumation.

Article 23.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation préalable de l'administration Communale. Cette autorisation devra être formulée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :

- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
- Transfert dans une autre commune.

La commune reprendra, de plein droit et gratuitement, la case redevenue libre.

Article 24.

Les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions de terrains pour y déposer leurs urnes cinéraires. Ces concessions permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, de signes funéraires, le scellement des urnes, etc....

Article 25.

Les ornements artificiels sont prohibés, le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'espace réservé à cet effet. L'administration communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

Article 26.

L'Administration Communale ne sera nullement responsable en cas de vol ou de déprédation.

TITRE 6

CONCESSIONS CINERAIRES

Article 27.

Un aménagement de mini-case en sous-sol de 70 cm x 100 cm, destinées à recevoir une ou plusieurs urnes au moment de l'incinération, est mise à disposition des familles.

La durée d'occupation est de 50 ans, renouvelable.

Sur ces emplacements concédés, les familles peuvent placer un monument, des objets, des fleurs, après autorisation préalable de l'Administration Communale.

Les dimensions appropriées du monument sont de 60 cm x 80 cm.

Pour assurer une meilleure stabilité, il est souhaité que le matériau employé ait une épaisseur minimale de 10 cm. Le monument est à poser, dans le sens de la largeur, et la stèle à 10 cm en retrait, en partant du haut du monument. Les concessions seront implantées à 30 cm de la clôture du cimetière.

TITRE 7

JARDIN DU SOUVENIR

Article 28.

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Le jardin du souvenir est doté :

- d'une stèle.
- d'un livre en marbre avec pose de plaque (fournie obligatoirement par la Mairie), mentionnant l'identité des défunts (L.2223-2 du CGCT) dont les cendres ont été dispersées. Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie.
- d'un puisard ou la dispersion des cendres sera effectuée, après versement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.
- d'un banc.

Entretien et fleurissement :

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles.

Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux. Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

TITRE 8

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 29. Travaux.

Les travaux dans le cimetière ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.



Les travaux seront réalisés avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière. Ces derniers seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présentent un danger pour les tombes voisines.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi. La préparation du mortier à l'intérieur du cimetière devra être faite sans gêne et ne laisser aucune trace.

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 30.

Les terrains concédés et les terrains communs devront être maintenus par les familles qui en ont la charge en parfait état de propreté, les monuments seront maintenus par elles en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en place dans un délai d'un mois.

Article 31.

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres et autres débris de même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet effet.

Article 32.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés et aux chiens. Il est également interdit à tous véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière.

Article 33.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et de n'y commettre aucun désordre, aucun acte de malveillance ni aucune dégradation.

Article 34 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 01 Mars 2021, il abroge les précédents règlements intérieurs.

Article 35.

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité publique et leurs auteurs seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 34.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LOCHES.

Fait à Perrusson, le 15 février 2021.

B. GAULTIER

